HC S.21067A
Case
FRC
91220

RÉPONSE

AUX RÉCLAMATIONS

DE LA FAMILLE ANISSON,

Sur la vente de la Papeterie de Bûges, faite par la Convention nationale au citoyen LÉORIER DELISLE.

L'ARTICLE 12 du traité de 1791 entre le citoyen Anisson et moi, dont les réclamans ont donné le texte, renferme les dispositions qui ont convaincu le Comité des Finances de la Convention nationale, que j'avois droit *à la moitié de l'actif net.*

Cet article dit : *Si dans ce dernier cas* (celui de la mort du citoyen Anisson avant dix ans, et Bûges ayant donné des bénéfices au-delà de 20,000 fr. par an) *les représentans du citoyen Anisson ne vouloient pas conserver l'établissement, mais en disposer*

THE NEWBERRY
LIBRARY

et l'aliéner, ils ne pourront le faire qu'à la charge de payer au citoyen Delisle, ou le quart des bénéfices, etc. ou l'excédant pour moitié de la valeur de l'estimation qui sera faite.

Par la mort du citoyen Anisson, arrivée le 6 floréal an 2, la Nation entra en possession de ses biens, et fut substituée aux droits des réclamans dans la papeterie de Bûges.

Cette propriété sortit donc de leurs mains. La Nation, devenue propriétaire, *ne voulut pas conserver l'établissement, mais en disposer et l'aliéner.*

Pour conserver (dans le cas d'aliénation) mon droit à la moitié de l'actif net, *il falloit que l'établissement eût donné 20,000 fr. de bénéfice, année commune, au-delà des charges;* l'acte de partage du 20 août 1793 prouve que les bénéfices ont dépassé la somme fixée.

Mon droit à la moitié de l'actif net étoit donc incontestable.

La Nation, voulant *aliéner*, ne le pouvoit qu'en remplissant envers moi les clauses du contrat.

J'étois, pour la Convention nationale, un

étranger, *qui avoit des reprises à exercer sur l'objet qu'elle vouloit vendre.*

En ordonnant la vente, elle adéterminé la liquidation de mes droits, et le mode d'aliénation dont les art. 10 et 12 du traité de 1791, présentoient les dispositions.

L'événement de la mort du C.^en Anisson, la main-mise de la Nation sur ses biens, la volonté qu'a manifesté la Convention nationale *de vendre* l'établissement qui lui étoit échu, la preuve certaine par les actes de partage que Bûges avoit donné, année commune, au-delà de 20,000 fr. de bénéfice, toutes charges déduites.

Telles sont les causes qui m'ont mis à jour pour réclamer et obtenir *cette moitié d'actif net*, formellement stipulée dans les articles 10 et 12 du traité du 31 janvier 1791.

Je n'ai donc pas fait un faux exposé au Comité des Finances, qui a eu tous les actes entre les mains, qui les a lus, médités et analysés, et qui ne m'a accordé que ce qu'il ne pouvoit me refuser.

Je ne me suis donc pas approprié une somme à laquelle on a prétendu demontrer que je n'avois pas droit.

Je n'ai pas sollicité la vente de Bûges

aussitôt la mort du citoyen Anisson, ainsi qu'on l'avance.

L'apposition des scellés sur toutes les dépendances de Bûges, mettoit chaque jour de nouvelles entraves à la célérité des travaux, et au développement des procédés secrets nouvellement adoptés pour la fabrication du papier-assignat, concentrée dans Bûges depuis le mois de frimaire an 2. Le Comité des Finances, en me rendant dépositaire de ces procédés, m'avoit aussi rendu responsable de leur prompte exécution.

Forcé de prévenir le Comité des obstacles qu'éprouvoit le travail, je le priai, le 19 messidor an 2 (deux mois et demi après la mort du citoyen Anisson) de *prononcer sur le sort de Bûges, et de faire cesser l'état d'incertitude, ruineux pour cet établissement.* Je terminois, *en l'assurant que quelle que fût sa décision, j'étois prêt d'y souscrire; que je ne demandois que l'honneur de continuer à servir utilement ma patrie.*

L'original de cette pétition est entre les mains de la Commission. Elle est la première et la seule que j'aie faite sur cet objet; *elle ne contient aucun exposé;* ce sont les actes qui ont démontré mes droits.

La Convention nationale, instruite par son Comité des Finances, a manifesté, par la loi du 24 vendémiaire an 3, sa volonté d'aliéner l'établissement. Les avantages résultant de l'aliénation, pour la fabrication du papier-assignat, ont suffi pour provoquer cette vente *que j'ai prouvé n'avoir pas sollicitée.*

Les accroissemens dans le prix des marchandises, auxquels mes déclarations ont donné lieu, prouvent que la loi du *maximum* tombée en désuétude, et rapportée le 4 nivose suivant, n'a pas été prise pour régulateur de l'estimation.

Les dettes courantes se sont élevées à 334,318 fr., parce que depuis plus de deux ans aucuns mémoires de constructeur et de fournisseur n'avoient été produits. Pour connoître la masse du passif et liquider la société, les experts ont été forcés de recueillir tous les mémoires.

Pour évaluer la somme en numéraire répondant à celle de 1,224,720 fr. assignats, au 13 brumaire an 3, la loi indique le tableau de dépréciation du département où est situé l'établissement : c'est donc à tort que l'on a employé celui du département

de la Seine; or, ces 1,224,720 francs, à raison de 37 f. 5 déc. pour 100 francs, représentent 459,270 francs numéraire, et non 195,950 francs, ainsi qu'on l'a avancé.

L'article 6 de la loi du 24 vendémiaire an 6, s'exprime ainsi :

« *Le citoyen Léorier Delisle sera tenu* » *de fournir au prix que fixera le Comité* » *des Finances, le papier-assignat dont la* » *fabrication sera décrétée.* »

La cause spéciale de la vente de Bûges a donc été la fabrication du papier-assignat au prix que fixeroit le Comité des Finances.

Cette condition étoit *explicite et impérative.* Je l'ai fidèlement remplie jusqu'à la fin du *papier-mandat*, dont une partie a été fabriquée à Bûges.

Les C.ns Pelletier, Gaillard, Foucher, Chambord, Pottiez, Monnot, Frécine, Humbert, Loysel, Réal et Thibaut, ex-membres de la Convention nationale et du Comité des Finances, savent avec quelle ponctualité j'ai satisfait à cette condition onéreuse, et quels obstacles j'ai eu à surmonter.

J'en appelle au témoignage des représentans Guérin et Pressavin, membres du Conseil des Cinq-Cents.

Le Ministre des Finances a dans les mains les preuves les plus convaincantes de toutes les pertes que j'ai été forcé de supporter dans ce service.

Il est constant que le papier-assignat a toujours été payé *plus de 60 pour 100 au-dessous du prix courant du papier commun.*

De cette différence, il est résulté pour *moi une perte réelle et absolue de 54,890 f.* numéraire sur le papier-assignat livré jusqu'au 20 messidor an 3.

Le solde de mon compte arrêté le 11 pluviose an 4, lors de la cessation du papier-assignat, ne m'a été délivré que le 9 thermidor suivant : cette différence de six mois m'a fait éprouver une seconde *perte de 76,500 francs numéraire.*

Aussitôt après la confection du papier-mandat, j'ai été forcé de me livrer à des dépenses énormes pour relever de ses ruines un établissement, auquel un travail continué jour et nuit pendant près de trois ans, ne m'avoit pas permis de faire la plus légère réparation.

Ces travaux exécutés dans des circonstances aussi difficiles, m'ont coûté *plus de 220,000 fr. en numéraire*, et m'ont obligé

de souscrire les emprunts les plus onéreux, auxquels de longues années de paix me permettront seules de faire honneur.

Sur les 10,847 fr. de créances, qui par le procès-verbal d'adjudication, m'ont été passées comme *bonnes*, je n'ai encore pu recouvrer que 840 fr.

Ajoutant à toutes les sommes ci-dessus, celle du capital évalué en numéraire, il restera pour constant, *que j'ai payé Bûges plus de 820,000 francs.*

S'il falloit détailler les dépenses aussi multipliées qu'onéreuses des commissaires, des inspecteurs, des transports et des voyages, les avaries sur les matières premières et sur les marchandises fabriquées; enfin, tous les frais résultant de l'adjudication, dont la loi m'ordonnoit le paiement, il ne me seroit pas difficile de démontrer qu'en définitif j'ai payé Bûges plusieurs fois au-delà de sa valeur réelle, *dans l'état de délabrement où il étoit à l'époque de l'estimation.*

Il ne peut donc être douteux pour le Conseil, que par les conditions qui m'ont été imposées, le trésor public a retiré les plus grands avantages possibles de l'aliénation de cet établissement.

La quittance de la trésorerie nationale, est datée du 29 germinal an 3, un mois après l'adjudication définitive.

Les remboursemens aux plus forts créanciers particuliers ont été effectués les 24 pluviose et 14 floréal an 3.

Ces preuves matérielles, mises sous les yeux de la Commission, détruisent tout l'avantage que les réclamans prétendent tirer du délai que m'accordoit la loi, et dont il est démontré que je n'ai pas profité. Ces preuves répondent aussi à la réduction qu'il leur a plu faire des sommes que j'ai acquittées.

Bûges, *devenu propriété nationale*, eût pu être vendu à tout autre qu'à moi, si la fabrication du papier-assignat n'y eût pas été concentrée.

Un étranger ne l'eût pas acheté à un plus haut prix que moi, puisque les 1,224,720 fr. forment le montant de l'estimation *préalable, exacte et rigoureuse*, faite par trois experts contradictoires, auprès desquels la loi du 24 vendémiaire, ne me donnoit que *voix instructive*.

Sur ces 1,224,720 francs, j'ai réellement payé 1,141,220 fr., ce qui est prouvé

par les pièces justificatives que j'ai entre les mains.

La différence entre la somme qu'eût payée un étranger sans droits dans la chose, et celle que j'ai effectivement déboursée, se réduit à 83,500 fr. *montant de moitié de l'actif net.*

C'est en vain que les réclamans ont épuisé tous les raisonnemens pour me dépouiller du droit incontestable résultant pour moi des articles 10 et 12 du traité de 1791.

La famille Anisson n'ayant pas conservé la propriété de Bûges, et cet établissement ayant donné depuis 1791, année commune, au-delà de 20,000 francs de bénéfices annuels, toutes charges annuelles déduites, j'entrois alors en jouissance du droit positif que me donnoit l'art. 12 du traité de 1791, *de répéter la moitié de l'actif net.*

Le fondateur d'un établissement, celui qui l'a élevé et dirigé, celui qui a toujours conservé un droit à la propriété, et qui a partagé les bénéfices annuels, ne pouvoit prendre une moindre qualité que celle d'*intéressé*, et il étoit difficile de ne

pas lui laisser au moins *voix instructive.*

Je n'ai jamais sollicité ni provoqué la vente de Bûges, ainsi que je l'ai prouvé plus haut.

L'intérêt national et la fabrication du papier-assignat, dont les procédés m'étoient confiés, ont spécialement déterminé cette aliénation.

Cette vente ne m'a été faite que sous la condition expresse que je livrerois le papier-assignat, au prix fixé par le Comité des finances.

J'ai rempli, dans toute la rigueur, cette condition, dont ma position actuelle n'atteste que trop les résultats funestes à mes intérêts.

J'ai soldé le montant de l'adjudication dans les termes les plus rapprochés, et sans exciper des avantages que me donnoient les loix.

Celle du 24 vendémiaire an 3 déterminoit le mode et les conditions de l'aliénation de Bûges.

La famille Anisson connoissoit parfaitement cette loi, à laquelle elle n'a jamais opposé la plus légère réclamation.

Elle a gardé le même silence sur celles des 19 frimaire et 18 nivose suivans.

Dans aucun cas ces deux loix ne lui étoient applicables, celle du 24 vendémiaire, antérieure de deux et trois mois, ayant *consacré l'aliénation*.

La loi du 30 ventose, qui surseoit à la vente des biens confisqués, est postérieure à celle du 24 vendémiaire, et à celle du 24 ventose, qui a définitivement confirmé la vente de Bûges.

L'article dernier de cette loi, ainsi que l'article 24 de la loi du 21 prairial, confirment toutes les ventes faites antérieurement à la promulgation de la loi du 30 ventose.

Conformément à ces deux loix, la famille Anisson n'a plus aucun droit à exercer sur Bûges.

La Nation seule, qui a consenti la vente, peut avoir recours sur l'acquéreur, s'il y a lésion.

La Convention nationale, autorité suprême et pouvoir constituant, avoit le droit d'étendre et de modifier le mode de vente des domaines nationaux, conformément à l'intérêt national.

L'article 374 de la Constitution, maintient expressément toutes les ventes légalement faites.

On ne peut opposer l'illégalité à une aliénation consacrée *par deux loix spéciales rendues à cinq mois de distance l'une de l'autre*, dans l'intervalle desquelles on a rempli les formalités les plus rigoureuses, et lorsque plus de vingt membres de la Convention nationale ont concouru par leurs travaux et par l'examen de toutes les pièces, à la confection de ces loix.

La déclaration de la nullité de la vente de Bûges, paroîtroit entraîner implicitement la nullité de toutes les ventes faites sur simple soumission, en vertu de la loi du 28 ventose an 4, puisque, par ce mode de vente, l'Assemblée législative a dérogé à celui des enchères établi par la Convention nationale.

Ordonner une nouvelle estimation, sous la fausse allégation d'une lésion, seroit de la part du Corps législatif (en supposant que la lésion dans l'estimation de Bûges pût être prouvée) prendre l'engagement envers l'acquéreur de lui restituer toutes les sommes dont il produiroit, de son côté,

341

les preuves d'une lésion, résultante de l'exécution des clauses onéreuses dont a été grevé le contrat de vente.

Ordonner une nouvelle estimation, seroit rapporter implicitement l'article dernier de la loi du 19 floréal an 6, lequel déclare cette loi non applicable aux ventes de domaines nationaux.

Le renvoi pardevant les Tribunaux seroit formellement contradictoire à la législation des domaines nationaux, laquelle attribue spécialement aux Corps administratifs la connoissance des contestations y relatives.

Je prie le Conseil de vouloir bien peser avec l'impartialité qui le caractérise, les réponses que je lui présente. Ma cause est celle de tous les citoyens; elle appelle la sollicitude du Législateur.

Signé LÉORIER DELISLE.